



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 08.06.2017

C(2017) 3878 final

*M. Claude BARTOLONE
Président de l'Assemblée Nationale
Palais Bourbon
128, rue de l'Université
F-75007 PARIS*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour son avis motivé concernant la proposition de directive sur l'application de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, établissant une procédure de notification des régimes d'autorisation et des exigences en matière de services, et modifiant la directive 2006/123/CE et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur {COM(2016) 821 final}.

Avant d'aborder les points mis en avant dans l'avis motivé de l'Assemblée nationale, la Commission souhaiterait tout d'abord rappeler l'objectif général du paquet « services », adopté le 10 janvier dernier, ainsi que les ambitions spécifiques de la proposition législative sur les notifications, visée par l'avis motivé en question.

Comme annoncé dans la Stratégie du marché unique d'octobre 2015¹, et comme le Conseil² et le Parlement européen³ l'ont appelé de leurs vœux, la Commission a présenté une série de propositions visant à dynamiser le marché intérieur des services. Depuis 2009, la directive 2006/123/CE (dite Directive Services) a malgré tout laissé place à l'introduction, au niveau national, d'un certain nombre de barrières disproportionnées ayant un impact sur le développement du marché intérieur des services. Tout en s'appuyant sur ces acquis solides du droit européen, et en poursuivant les efforts de mise en œuvre de cette directive, la Commission a proposé une série de mesures spécifiques pour réduire l'impact de ces barrières au niveau national.

¹ COM (2015) 550 final, Améliorer le marché unique: de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises

(<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/14007/attachments/1/translations/fr/renditions/native>)

² Conclusions du Conseil Compétitivité du 29 février 2016 (<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6622-2016-INIT/fr/pdf>) et du Conseil européen du 28 juin 2016 (<http://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/european-council/2016/06/28-EUCO-conclusions-fr/>).

³ Résolution du Parlement européen (<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2016-0237+0+DOC+XML+V0//FR>).

Une de ces propositions concerne la modernisation de la procédure de notifications en matière de services, justement visée par l'avis motivé de l'Assemblée nationale. Cette proposition émane également d'un diagnostic partagé par l'ensemble des acteurs institutionnels européens – le Conseil⁴, le Parlement européen⁵ et la Cour des Comptes européenne⁶ – sur l'inefficacité de la procédure existante dans la Directive Services et de la nécessité d'une action au niveau européen pour la rendre plus efficace et plus transparente. La proposition de la Commission s'attache donc à un meilleur fonctionnement de cette procédure spécifique concernant les notifications dans la Directive Services, et à une meilleure mise en œuvre de cette directive, sans remettre en question ses principes qu'elle fonde par ailleurs.

La Commission souhaite insister sur le fait qu'il ne peut y avoir de marché intérieur des services sans un respect des règles par toutes les parties prenantes. Les exigences de notification en matière de services doivent être considérées dans leur dimension pan-européenne, qui dépasse l'Etat membre dans lequel les mesures concernant les services sont décidées. Un plus grand respect de ces exigences par l'ensemble des Etats membres permettra de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la Directive Services sur l'ensemble du marché intérieur. Ceci garantira aussi une meilleure visibilité concernant l'activité réglementaire dans le domaine des services dans tous les Etats membres. L'assurance d'un environnement juridique plus stable et plus clair au niveau européen est la condition préalable au développement des échanges transfrontaliers dans le domaine des services.

La Commission considère que cette proposition est conforme au principe de la subsidiarité. En effet, la proposition tient compte, d'une part, de la spécificité du secteur des services et la nécessité de mettre en place un outil efficace permettant d'assurer le respect des règles européennes et, d'autre part, de l'exigence du respect des processus de décision au niveau national.

Tout d'abord, la Commission souhaite rappeler que les exigences en matière de notifications s'appliquent déjà aujourd'hui aux Etats membres, que ce soit dans le domaine des services avec la Directive Services et dans le domaine des biens, régis par la procédure de la Directive (UE) 2015/1535⁷. Cette procédure requiert par exemple que les Etats membres suspendent pour une durée de trois mois l'adoption définitive d'une mesure dans le domaine des biens. Bien que la proposition de la Commission pour améliorer la procédure de notifications en matière de services s'inspire de ces dispositions, elle veille aussi à préserver le bon fonctionnement du processus parlementaire.

⁴ Conclusions du Conseil Compétitivité du 19 février 2015, paragraphe 15 (<http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6197-2015-INIT/fr/pdf>).

⁵ Résolution du Parlement européen, paragraphe 85 (<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2016-0237+0+DOC+XML+V0//FR>).

⁶ Rapport spécial de la Cour des Comptes européenne sur la mise en œuvre de la Directive Services (http://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR16_05/SR_SERVICES_FR.pdf).

⁷ Procédure de notification établie par la Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 241 du 17.9.2015, p. 1–15.

Afin de mettre en place une procédure de notification efficace, la Commission a souhaité introduire une période de consultation de trois mois maximum avant l'adoption d'une mesure concernant les services. La consultation ouvre les possibilités d'un réel dialogue entre les autorités de l'Etat membre ayant notifié, la Commission, mais aussi les autres Etats membres, en particulier sur la justification et la proportionnalité de la mesure en question.

Durant cette période, le débat parlementaire ne sera aucunement suspendu, mais au contraire aura la possibilité d'être poursuivi dans le respect des procédures nationales. En parallèle, la Commission et d'autres Etats membres auront la possibilité de réagir au projet de texte notifié, ces réactions pourront être intégrées de manière utile dans la discussion dans l'Etat membre afin de prévenir une éventuelle non-conformité de l'acte notifié avec les règles européennes.

En outre, la proposition prévoit une flexibilité suffisante pour faire en sorte que si après deux mois aucun commentaire n'a été émis par la Commission, l'Etat membre peut finaliser l'adoption de son projet de loi.

L'objectif clair de cette procédure est de soutenir le rythme de réformes nationales allant dans le respect de la Directive Services, mais d'éviter l'introduction de dispositions jugées contraires au droit européen, bien commun de tous les Etats membres dont la France, avant leur entrée en vigueur.

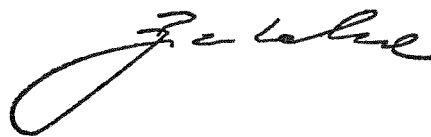
Les observations formulées ci-dessus se fondent sur la proposition initiale présentée par la Commission, qui est actuellement soumise à la procédure législative associant le Parlement européen et le Conseil.

En espérant que ces éclaircissements répondront aux questions soulevées par l'Assemblée nationale, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



*Frans Timmermans
Premier Vice-président*



*Elzbieta Bienkowska
Membre de la Commission*